

COMMUNE DE  
CHALEZEULE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.2.4. Annexes sanitaires  
Règlement d'assainissement de BTC

Pièce N°5.2.4

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :  
le 22. 06. 2007

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :  
le 28. 02. 2008

INITIATIVE Aménagement et Développement

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL  
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69  
initiativead@wanadoo.fr



Agence : 38, rue des Granges - 25 000 BESANCON  
Tél : 03.81.83.53.29 - Fax : 03.81.82.87.04  
initiativead@9business.fr

## **Chapitre I - Généralités**

### **Article 1 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées domestiques, industrielles et pluviales dans le réseau du Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule, ci-après dénommé le "Syndicat Intercommunal".

L'ensemble des canalisations, visitables ou non, branchements et ouvrages annexes destinés à la collecte, au transport ou au traitement des effluents, constitue le réseau d'assainissement.

### **Article 2 - Cadre et portée du règlement**

Le présent règlement est établi dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, en particulier par référence au Code de la Santé Publique et au Règlement Sanitaire Départemental.

Il s'applique à tous les usagers du réseau d'assainissement et définit les relations entre ceux-ci et le Syndicat Intercommunal.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante ou à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution ainsi que le déversement en amont des installations classées.

Sont assimilées aux usagers, toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L.33 du Code de la Santé Publique.

### **Article 3 - Obligation de raccordement des eaux usées**

En vertu de l'article L.33 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau de collecte établi sous la voie publique et destiné à recevoir les eaux domestiques est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Le raccordement définitif (branchement des installations intérieures) doit être réalisé dans un délai de 2 (deux) ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Toutefois, ce délai est ramené à néant lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé publique et pour toute construction nouvelle ou pour tout aménagement confortatif y compris création de locaux annexes (garages, remises, etc.).

Il est rappelé que les établissements industriels ne sont pas raccordables au sens de l'article L.33 du Code de la Santé Publique. Toutefois, l'article 18 de la loi du 16 décembre 1964 permet de rendre obligatoire le raccordement de certains de ces établissements au réseau d'assainissement, sous réserve que leurs effluents aient des caractéristiques particulières ci-après définies.

## **Article 4 - Evacuation des eaux pluviales**

### **4.1 - Principe**

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

### **4.2 - Des modalités d'application différenciées**

- Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement. Le volume des ouvrages de stockage et de restitution est étudié au cas par cas de façon à limiter à 20 l/s par ha de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale et de durée d'une heure, soit 25,5 mm en 60 mn.

La mise en oeuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'oeuvre avec les projets d'aménagement et de construction: cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avant tout projet de Z.A.C., de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec le Syndicat Intercommunal. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

- En raison de la proximité des puits de captage d'eau potable aux abords du territoire du Syndicat Intercommunal, l'infiltration des eaux issues des ruissellements générés par l'imperméabilisation des parkings et voiries privés est proscrite.

Ces eaux sont débourbées et deshuilées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement.

Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à 20 l/s par ha de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale et de durée d'une heure, soit 25,5 mm en 60 mn.

L'obligation de traitement préalable concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers, ou 10 places de véhicules type poids-lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe A, à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures, et permettent de garantir un

rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

- Si le stockage des eaux de toiture ou de parkings et voiries est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage à l'égout est munie d'un clapet de protection contre les reflux d'eaux d'égout.

- Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées à l'égout doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant de les diminuer.

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle du Syndicat Intercommunal dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations intérieures.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, à l'obturation provisoire du branchement à l'égout.

Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la loi sur l'e

#### **Article 5 - Nécessité d'une autorisation de raccordement**

Le raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable que le Syndicat Intercommunal est seul habilité à délivrer.

Cette même obligation s'impose à tout non riverain déversant des effluents dans le réseau, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un branchement pré-existant.

La demande est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Syndicat Intercommunal et l'autre restitué à l'utilisateur.

Cette demande implique l'acceptation des conditions du présent règlement, elle est signée par le propriétaire ou le syndic.

Le raccordement ne peut intervenir avant acceptation de la demande par le Syndicat Intercommunal.

## **Chapitre II - Nature des déversements**

### **Article 6 - Nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout**

### **6.1. Eaux usées domestiques**

- Les eaux ménagères (lavage, toilette)
- Les eaux vannes (urines, matières fécales)

Pour être admises, ces eaux devront présenter des concentrations en pollution inférieures aux valeurs suivantes exprimées en milligrammes par litre (mg/l) :

- matières en suspension (MES)	600
- demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)	500
- demande chimique en oxygène (DCO)	1000
- teneur en azote totale (NT)	100
- teneur en phosphore totale (PT)	25

### **6.2. Eaux pluviales**

Conformément à l'article 4 du présent règlement, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

### **6.3 Eaux Résiduaires Industrielles**

Sont considérées comme des Eaux Résiduaires Industrielles, ci-après dénommées ERI :

- tous les effluents présentant une (ou des) concentration(s) en pollution supérieure(s) aux valeurs définies à l'article 6.1. du présent règlement,
- tous les effluents issus d'une activité non domestique.

Leur déversement devra être, conformément à l'article 23 de l'arrêté du 22 décembre 1994, expressément autorisé par le Syndicat Intercommunal (article 11).

Dans certains cas, cette autorisation devra être complétée par une convention de déversement d'ERI (article 11).

Le déversement d'ERI, entraînant pour le réseau et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, est interdit sauf dérogation accordée par le Syndicat Intercommunal.

## **Article 7 - Conditions générales d'admission des Eaux Résiduaires Industrielles**

Pour être admises dans le réseau d'assainissement syndical, les ERI ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité des agents en service. Elles devront

satisfaire aux conditions imposées par la loi du 19 juillet 1976 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés pour la protection de l'environnement.

Ces ERI devront notamment :

- \* être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;

- \* être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;

- \* présenter des teneurs en substances nocives conformes aux valeurs limites précisées à l'article 9 ci-après ;

- \* ne pas contenir de produits susceptibles de provoquer des dégagements de vapeurs ou gaz toxiques ;

- \* ne pas contenir plus de 600 milligrammes par litre de matières en suspension de toute nature (MEST) ;

- \* présenter une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5) inférieure ou au plus égale à 800 milligrammes par litre ;

- \* présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou au plus égale à 2 000 milligrammes par litre ;

- \* présenter une concentration en azote global (exprimé en N) qui n'excède pas 150 milligrammes par litre ;

- \* présenter une concentration en phosphore total (exprimé en P) qui n'excède pas 50 milligrammes par litre ;

- \* présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou au plus égal à 2,5 ;

- \* ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;

- la destruction des écosystèmes aquatiques à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel (cours d'eau, ...)

- \* ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner des modifications de saveur ou de couleur après déversement dans le milieu naturel (cours d'eau, ...).

Dans l'hypothèse où les valeurs-limites ci-dessus (DBO5 ; DCO ; MES ; N ou P) ne pourraient être respectées et en fonction de la charge polluante et de l'activité de l'industriel, un coefficient de pollution supérieur à 1 (un) pourra être appliqué aux valeurs réglementaires et au montant de la redevance d'assainissement.

La méthode de calcul et les conditions d'application de ce coefficient de rejet seront précisées dans une convention de déversement d'ERI (article 11). Le coefficient de pollution, établi conformément à l'article 8 du décret 67-945 du

24 octobre 1967 et à la circulaire d'application du 12 décembre 1978, sera notifié à l'industriel par arrêté syndical.

### **Article 8 - Traitement préalable des eaux résiduaires industrielles**

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur admission dans le réseau public, les ERI contenant notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- des sels à forte concentration et en particulier des dérivés des chromes et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes,
- des hydrocarbures, des huiles, des goudrons,
- des peintures, des solvants ou dérivés,
- des graisses et des féculs,
- des corps solides,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- des germes de maladies contagieuses,
- des éléments radioactifs,
- des antibiotiques et produits stérilisants,
- d'une manière générale, toutes les eaux contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou par leur concentration, le bon fonctionnement des réseaux ou des ouvrages d'épuration.

Les équipements de prétraitement devront avoir une capacité suffisante pour qu'aucun des produits cités ci-dessus n'atteigne le réseau.

### **Article 9 - Valeurs des substances nocives dans les eaux résiduaires industrielles**

Les teneurs en substances nocives et polluants dans les ERI doivent être strictement conformes aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Installations classées - JO du 3 mars 1998).

Les valeurs limites des principaux corps chimiques définies dans l'arrêté du 2 février 1998, exprimées en milligrammes par litre (mg/l), sont précisées dans la liste suivante :

Cd	0,2
Cu	0,5

Cr VI	0,1
Ni	0,5
Zn	2
Fe	5
Cr T	0,5
Hg	0,05
Pb	0,5
Al	5
Mn	1
Sn	2
CN	0,1
F	15
As	0,05
AOX	1
Phénols	0,3
Hydrocarbures Totaux	10

Cette liste n'est pas limitative.

Pour les activités ne relevant pas de l'arrêté du 2 février 1998, le Syndicat Intercommunal décide, en fonction de la charge polluante et du degré de toxicité des ERI, d'établir une convention de déversement d'ERI entre l'industriel concerné, le Syndicat Intercommunal et la commune d'implantation de l'industriel (article 11).

#### **Article 10 - Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux déversées, il est formellement interdit de déverser dans l'égout public :

- \* le contenu des fosses fixes (matières de vidange),
- \* l'effluent des fosses de type dit "fosse septique" (sachant que cette interdiction ne s'applique pas aux réseaux non encore reliés à une station d'épuration),
- \* des corps solides : déblais, gravats, résidus de béton, débris de vaisselle, cendres, décombres, poussières de charbon et autres, pansements, fumier, cadavres d'animaux et d'une façon générale, toutes les matières pouvant obstruer les conduites (il est interdit en particulier aux bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale, tels que graisses, matières stercorales, etc...),
- \* des ordures ménagères même après broyage, des corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des installations,

détériorer les conduites ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien, ou perturber la marche normale des stations d'épuration,

- \* des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,

- \* les eaux dont la température est supérieure à 30°C lors de leur déversement dans l'égout public,

- \* des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans le réseau d'égout,

- \* les ERI ne répondant pas aux conditions générales d'admission (article 7) et celles qui ne satisfont pas aux seuils limites de nocivité tels que définis à l'article 9,

- \* les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment les purins, lisiers, etc...

La liste de ces déversements n'est qu'énonciative et non limitative.

Le Syndicat Intercommunal se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer chez tous les usagers desservis et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les locaux utilisés aux fins de stockage de carburants ou de combustibles et les chaufferies ne doivent, en aucun cas, comporter de siphons raccordés au réseau public d'assainissement.

Les eaux particulièrement peu polluées (eaux de refroidissement) ne pourront être admises dans le réseau pluvial que sur autorisation expresse délivrée par le Syndicat Intercommunal.

En ce qui concerne l'installation des pompes à chaleur, le rejet dans le réseau d'égout des eaux puisées en nappe est interdit, sauf dérogation expresse accordée par le Syndicat Intercommunal.

### **Article 11 - Règles générales concernant les déversements d'eaux résiduelles industrielles**

Les règles générales concernant les déversements d'eaux résiduelles industrielles intéressent les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et médicaux déversant des ERI telles que définies à l'article 6.3 ci-dessus et sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées aux articles 7, 8, 9, 10 du présent règlement.

#### **11.1 - Autorisation de déversement d'ERI**

Le rejet à l'égout d'ERI devra être autorisé, dans les conditions définies par le présent règlement ou le cas échéant dans la convention (article 11.2), par le biais d'une autorisation de déversement d'ERI délivrée par le Syndicat Intercommunal.

## **11.2 - Convention de déversement d'ERI**

En fonction de la charge polluante et du degré de toxicité des ERI d'un industriel, le Syndicat Intercommunal décide d'établir une convention de déversement d'ERI avec ledit industriel et la Commune d'implantation de l'industriel.

Cette convention, établie avec des prescriptions comparables à celles régies par la loi du 19 juillet 1976 relative aux établissements classés, définit les modalités particulières du déversement des ERI dans le réseau public.

Cette convention est accordée à titre précaire et révocable et doit être renouvelée dès lors qu'il y a vente de l'établissement, cessation ou modification des activités pratiquées. Cette convention n'est pas transférable dans le temps.

## **Chapitre III - Modalités d'admission des effluents selon le type de réseau**

### **Article 12 - Cas du réseau unitaire**

Lorsque le réseau d'assainissement est de type unitaire, peuvent être groupées et reliées au réseau public au moyen d'une canalisation unique :

- les eaux usées domestiques (article 6.1)
- les eaux résiduaires industrielles après autorisation (article 6.3) sous réserve qu'elles satisfassent aux prescriptions des articles 7, 8, 9 10 et 11 du présent règlement
- les eaux pluviales dans la limite des conditions fixées à l'article 4 du présent règlement.

### **Article 13 - Cas du réseau séparatif**

Lorsque le réseau d'assainissement est de type séparatif, l'immeuble à raccorder doit l'être au moyen de deux canalisations distinctes :

\* l'une pour les eaux usées domestiques (article 6.1) et /ou les eaux résiduaires industrielles (article 6.3), les deux réseaux étant distincts en amont du regard de contrôle (regard de tête).

Les eaux résiduaires industrielles seront raccordées avec les eaux usées domestiques sous réserve que leur déversement ait été autorisé (article 6.3) et qu'elles satisfassent aux prescriptions des articles 7, 8, 9 et 10 du présent règlement.

\* l'autre pour les eaux pluviales dans la limite des conditions fixées à l'article 4 du présent règlement.

Dans ce cas, le projet d'assainissement intérieur de l'immeuble doit être établi en conséquence. Cette mesure s'applique également aux constructions existantes comme indiqué à l'article 3 du présent règlement.

## **Chapitre IV - Modalités de raccordement**

#### **Article 14 - Définition d'un branchement**

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les pluviales ou les deux simultanément, est la canalisation (conduite ou antenne) située sous voie publique aboutissant à l'égout public et partant du regard de tête de branchement situé en limite de propriété, à l'intérieur de celle-ci et le plus près possible de l'alignement. Le branchement comprend une ou deux canalisations selon le type de réseau (unitaire ou séparatif).

En règle générale, un branchement ne peut desservir qu'une seule parcelle.

#### **Article 15 - Propriété et maîtrise d'ouvrage**

Le branchement (partie sous voie publique définie ci-dessus) fait partie intégrante du réseau public; il est à ce titre propriété du Syndicat Intercommunal sous réserve qu'il satisfasse aux normes fixées par celui-ci.

Le Syndicat Intercommunal peut, à son initiative et à ses frais, y apporter les modifications que l'intérêt général rend nécessaire.

Il est précisé que la prise en charge par la collectivité des branchements existants suppose que ces derniers aient été reconnus conformes aux dispositions du présent règlement. Si le branchement présente des malfaçons notoires, un constat sera établi et les modalités de remise en état seront définies, le propriétaire supportant les frais occasionnés.

#### **Article 16 - Exécution des travaux de branchement**

Conformément à l'article L.34 du Code de la Santé Publique, les travaux sont exécutés par le maître d'ouvrage, aux frais du propriétaire ou demandeur.

L'exécution des branchements comprend la totalité des travaux depuis le collecteur public jusqu'au regard de tête (y compris ce dernier) situé en limite de propriété et à l'intérieur de celle-ci. La canalisation peut alors être obturée jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le Syndicat Intercommunal.

Les branchements neufs sont réalisés par le Syndicat Intercommunal qui mandate à cet effet l'entreprise de son choix.

Le branchement est obligatoire pour les parcelles bâties, facultatif pour les parcelles non bâties.

#### **Article 17 - Instruction du dossier de raccordement**

Conformément à l'article 5 du présent règlement, l'usager est tenu d'obtenir une autorisation de branchement.

Outre la demande de branchement réglementaire, le dossier déposé par l'utilisateur doit comprendre les pièces suivantes:

- plan de situation,
- plan des lieux à desservir comportant les cotes de niveaux (NGF) du sous-sol et du rez de chaussée
- plan du réseau de canalisations intérieures (existantes ou projetées ainsi que des appareils à desservir, avec indication des diamètres, etc.).
- indication sur la nature des eaux déversées, débit.

Ce dossier doit être visé par le propriétaire ou son mandataire.

Compte tenu des renseignements fournis par l'utilisateur, le Syndicat Intercommunal procède à l'étude du raccordement.

Sauf stipulation contraire notifiée à l'utilisateur, l'autorisation de raccordement donne lieu à la signature d'un contrat dit d'intervention fixant les conditions techniques et financières de réalisation des travaux, qui ne pourront débuter avant le retour de ce dit contrat dûment complété et signé par l'utilisateur.

L'entreprise chargée par le Syndicat de l'exécution des travaux reçoit alors, sous quinzaine, l'ordre de service et dispose d'un délai de 3 (trois) semaines pour réaliser le branchement (partie sous voie publique).

Ces délais sont donnés à titre indicatif. Ils sont susceptibles de varier en fonction de contraintes aussi bien d'ordre technique qu'administratif. Seul le délai de 3 (trois) semaines est contractuel.

Il est précisé que l'autorisation de branchement n'implique aucune approbation des dispositions des installations sanitaires intérieures existantes ou projetées.

### ***Cas particulier des lotissements***

Pour la réalisation des voiries et réseaux d'eau et d'assainissement de lotissements, une convention est passée entre le Syndicat Intercommunal et les lotisseurs.

Elle fixe les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles les réseaux d'assainissement seront construits dans la cadre de deux solutions possibles :

1) le lotisseur établit le projet et réalise les travaux par l'intermédiaire d'un entrepreneur désigné par lui. En vue de son approbation, le projet est soumis au Syndicat Intercommunal consulté également pour l'agrément de l'entrepreneur.

2) dans le cas où le Syndicat Intercommunal est chargé du projet, il dresse ce dernier et en assure l'exécution par l'intermédiaire d'une entreprise désignée après appel d'offres, aux frais du lotisseur.

### **Article 18 - Contrats, délais de validité des prix**

Les prix indiqués sont ceux de l'année en cours; le contrat doit être retourné signé avant la date d'application des nouveaux tarifs (1er janvier). Lorsque le contrat a été signé, les prix sont garantis jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

### **Article 19 - Prescriptions techniques**

Pour chaque branchement il sera établi :

- un dispositif de visite et de désobstruction constitué soit par un regard de tête placé en limite de propriété, soit par un tampon hermétique placé au départ du branchement lorsqu'il n'est pas possible d'établir un regard (immeuble situé en bordure de voie publique);

- un dispositif permettant le raccordement des branchements au réseau suivant un angle d'environ 60° constitué par :

- une culotte de branchement

- ou, une boîte de branchement borgne

- ou, un piquage au-delà du diamètre 600 mm

Dans les deux derniers cas, le radier des branchements d'eaux usées sera réalisé à 0,20 m au-dessus du radier du collecteur.

La nature des canalisations, leur diamètre, leur pente, leur point de jonction sont soumis à l'acceptation du Syndicat Intercommunal, sachant que le diamètre des branchements ne sera pas inférieur à 150 mm pour les eaux usées et 200 mm pour les eaux pluviales.

Afin de prévenir tout risque de refoulement susceptible de provenir d'une mise en charge de l'égout, le radier du regard de tête sera situé à une cote au moins égale à la génératrice supérieure de l'égout, sauf impossibilité technique. En tout état de cause, l'ensemble des canalisations (branchements et réseau interne) doit répondre aux normes d'étanchéité fixées par l'article 33 du présent règlement.

Le Syndicat Intercommunal est en droit de refuser le raccordement gravitaire pour une propriété dont la pente du branchement ou plus généralement les conditions techniques de réalisation n'apporteraient pas une garantie suffisante de fonctionnement.

Dans ce cas, il sera imposé à l'intéressé d'installer un système de refoulement de ses effluents.

### **Article 20 - Branchements indirects**

#### **20.1. Branchements exécutés dans une voie privée canalisée par un égout privé**

En vertu de l'article L.33 du Code de la Santé Publique, les copropriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation de ces travaux.

Néanmoins, des dispositions particulières d'ordre financier peuvent être adoptées pour tenir compte de l'infrastructure existante.

Le Syndicat Intercommunal assure le contrôle technique des travaux.

Le branchement pourra être réalisé par l'entreprise adjudicataire comme s'il s'agissait d'une voie publique sous réserve que l'ensemble des copropriétaires soient favorables à cette formule (le refus d'un seul intéressé n'est pas suffisant).

## **20.2. Branchements avec passage sur propriété privée ou utilisation d'une canalisation privée existante**

Lorsqu'un tel raccordement est envisagé, l'autorisation de branchement ne sera délivrée que sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain à traverser et/ou de la canalisation existante.

Un exemplaire de l'accord écrit sera à joindre à la demande d'autorisation de branchement.

L'obligation de raccordement sera exigée pour toutes les propriétés traversées donc raccordables.

Toute demande ultérieure de raccordement sera soumise à l'accord préalable du Syndicat Intercommunal et à l'accord des propriétaires riverains.

Dans le cas particulier de l'occupation ou de la traversée du domaine public communal, une convention particulière sera établie entre les propriétaires et le Syndicat Intercommunal. Elle définira les modalités de l'autorisation de passage ou de l'utilisation du réseau privé communal.

Lorsqu'il s'agit d'une propriété enclavée dont la desserte en assainissement n'est possible que par l'intermédiaire d'une propriété à traverser, l'autorisation de passage peut résulter d'une convention liant les deux parties concernées.

En cas de litige, une procédure de négociation pourra être engagée par voie de justice sur la requête du pétitionnaire.

### **Article 21 - Incorporation d'un réseau privé dans le domaine public**

Lorsque l'incorporation dans le domaine public sera faite à la demande des copropriétaires, le Syndicat Intercommunal pourra exiger une mise en conformité préalable (en particulier pour les réseaux privés établis avant l'entrée en vigueur du présent règlement).

Dans tous les autres cas, les adaptations éventuelles seront prises en charge par le Syndicat Intercommunal.

Il est rappelé que le classement d'une voie n'entraîne pas nécessairement la prise en charge des réseaux souterrains situés dans son emprise.

## **Chapitre V - Entretien, réparation, renouvellement, suppression du**

## **branchement**

### **Article 22 - Entretien du branchement**

L'entretien courant du branchement et en particulier tous les frais concernant les travaux de désobstruction et de curage du branchement sont à la charge de l'usager, sous réserve que ces travaux ne soient pas consécutifs à une obstruction de l'égout public.

Les interventions nécessitant l'ouverture de fouilles sous voie publique sont du seul domaine du Syndicat Intercommunal qui les exécute ou les fait exécuter à ses frais (sauf exception mentionnée aux articles 15 et 25 du présent règlement).

Il incombe à l'usager d'avertir le Syndicat Intercommunal de toutes anomalies de fonctionnement constatées sur le branchement (fuite, obstruction, etc.).

Les propriétaires des réseaux secondaires privés devront en assurer l'entretien. A cet effet, ils devront se grouper obligatoirement en une association suivant la réglementation en vigueur.

### **Article 23 - Suppression du branchement**

Lors de la mise hors d'usage des installations de branchement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement le Syndicat Intercommunal qui procédera alors gratuitement à l'obturation définitive dudit branchement.

### **Article 24 - Travaux d'office**

La procédure prévue par l'article L.35-3 du Code de la Santé Publique est applicable par le Syndicat Intercommunal. Après mise en demeure restée infructueuse, le Syndicat Intercommunal est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité en cas d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc., sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Les travaux qui seront à la charge de l'usager, seront payés par celui-ci au Syndicat Intercommunal sur la base du prix de revient.

### **Article 25 - Renouvellement du branchement / Transfert**

En règle générale, le renouvellement ou le transfert d'un branchement est entièrement à la charge de l'usager.

Toutefois, si cette intervention a été rendue nécessaire par suite de dégâts liés à un affaissement de chaussée (ou toute autre cause extérieure) ou à l'initiative du Syndicat Intercommunal, la remise en état complète pourra être effectuée gratuitement.

En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le branchement ne pourra être réutilisé que sur accord du Syndicat Intercommunal. Si la canalisation doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que pour les branchements neufs sur égout existant.

## **Chapitre VI - Dispositions diverses**

### **Article 26 - Déversement direct dans l'égout**

Le déversement direct dans l'égout public par l'intermédiaire des bouches avaloirs est strictement interdit. En cas d'infraction et de détérioration de l'égout, les frais de remise en état seront à la charge de l'usager et les travaux nécessaires exécutés par le Syndicat Intercommunal.

Il est précisé que le lavage et le nettoyage des véhicules ou de tout autre objet sur la voie publique est interdit.

### **Article 27 - Accès et protection du réseau d'assainissement**

Il est strictement interdit de pénétrer ou d'entreprendre des travaux dans les ouvrages constituant le réseau d'assainissement sans l'autorisation du Syndicat Intercommunal.

Lorsqu'il y a interférence de plusieurs réseaux et nécessité de procéder à des travaux de modification, déplacement ou réparation ponctuelle d'un collecteur d'égout, seul le Syndicat Intercommunal est habilité à réaliser l'intervention. L'aspect financier de la réalisation de ces travaux sera analysé cas par cas à l'occasion de réunions de chantier.

Lorsque le Syndicat Intercommunal est maître d'oeuvre (réalisation de branchements ou travaux de réparation, etc) l'accès à l'égout du personnel de l'entreprise est autorisé après visite préalable des installations en compagnie d'un agent du Syndicat Intercommunal. Cette visite n'enlève aucune part de la responsabilité de l'entrepreneur vis à vis du personnel qu'il emploie. En particulier, ce personnel doit être apte physiquement à effectuer le travail demandé et protégé contre les risques professionnels liés aux maladies (tétanos, leptospirose, etc.).

### **Article 28 - Stagnation des déversements**

Tout immeuble raccordé au réseau d'assainissement doit l'être également au réseau public de distribution d'eau. L'évacuation rapide des eaux usées est conditionnée par l'installation, au droit de chaque orifice d'écoulement, d'un point d'alimentation en eau.

### **Article 29 - Contamination par le réseau d'assainissement**

Le raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est rigoureusement interdit.

Toutes mesures utiles doivent être prises pour empêcher les eaux usées d'entrer dans les conduites et réseaux d'eau potable, par aspiration, par refoulement ou infiltration (regards de compteurs, etc.).

#### **Article 30 - Protection contre le reflux d'eau d'égout**

Le radier du regard de tête de branchement doit toujours être situé à une cote au moins égale à celle de la génératrice supérieure de l'égout public (article 19 du présent règlement).

De plus, l'ensemble de l'installation (branchement et réseau interne) doit satisfaire aux normes d'étanchéité fixées par les articles 33 et 35 ci-après.

L'installation de dispositifs anti-retour (clapets) n'est pas autorisée sur les réseaux d'eaux pluviales.

### **Chapitre VII - Prescriptions techniques pour les installations intérieures**

#### **Article 31 - Etendue - Point de raccordement à l'égout public**

L'ensemble des équipements sanitaires et canalisations situés en amont du regard de tête constitue l'installation intérieure de l'usager; elle doit être conforme aux normes en vigueur concernant l'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines.

Le point de raccordement sur l'égout public, matérialisé par le regard de tête de branchement, doit être réalisé obligatoirement à l'endroit indiqué par le Syndicat Intercommunal.

#### **Article 32 - Exécution des travaux de raccordement**

Conformément à l'article L.35-1 du Code de la Santé Publique, les travaux nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.

Dès l'établissement du branchement (raccordement sur le réseau public), les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (article L.35-2 du Code de la Santé Publique).

Pour des raisons techniques, il est préférable que ces travaux "intérieurs" soient réalisés conjointement aux travaux de branchement (article 16).

#### **Article 33 - Etanchéité des canalisations**

En vertu de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, toutes les conduites et canalisations d'évacuation des eaux usées ou pluviales doivent être étanches.

Pour les conduites situées en-dessous du niveau de la chaussée, celles-ci devront pouvoir supporter la pression exercée par une colonne d'eau affleurant le niveau de la chaussée au point de jonction du branchement avec le collecteur.

Le Syndicat Intercommunal pourra demander un essai de pression qui sera réalisé par ses soins et à ses frais.

#### **Article 34 - Caractéristiques techniques générales**

Les réseaux d'évacuation des eaux usées domestiques et des eaux industrielles devront être indépendants jusqu'au regard de tête défini à l'article 19.

La pente des canalisations sera égale ou supérieure à 3 cm par mètre pour les évacuations d'eaux usées domestiques et industrielles.

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales sera totalement indépendant, dans la limite des conditions stipulées à l'article 4 du présent règlement.

Une pente minimale de 1 cm par mètre sera autorisée pour les eaux pluviales.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer la protection des conduites vis à vis des risques consécutifs au gel (couverture suffisante, isolation des conduites aériennes, etc.).

L'assemblage des canalisations est assuré par l'intermédiaire de joints souples et les canalisations sont mises en place sur des lits de pose appropriés (sable, tout-venant, grave ciment éventuellement).

Le remblaiement des canalisations doit être particulièrement soigné (compactage de matériaux sains par couches successives).

Les locaux utilisés aux fins de stockage de carburants ou de combustibles et les chaufferies ne doivent, en aucun cas, comporter de siphons raccordés au réseau public d'assainissement.

#### **Article 35 - Cas particulier des installations de refoulement**

Le départ d'une canalisation de refoulement sera obligatoirement équipé d'un clapet anti-retour.

Le Syndicat Intercommunal ne peut être tenu pour responsable des dégâts consécutifs à un mauvais fonctionnement de tels dispositifs.

L'extrémité de la canalisation de refoulement doit obligatoirement déboucher dans le regard de tête à une cote au moins égale à la génératrice supérieure de l'égout.

#### **Article 36 - Appareils et équipements sanitaires**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par

**l'introduction de corps solides.**

**Les siphons doivent être accessibles et situés à l'abri du gel. La garde d'eau des siphons doit être conforme aux normes en vigueur en fonction du type des appareils desservis.**

**Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de WC à une colonne de chute.**

**Les WC seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.**

**Conformément à l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental, le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.**

**Tous les appareils sanitaires tels que éviers, baignoires, bidets, lavabos, etc., sont pourvus d'un système de protection en vue d'empêcher le passage dans les conduites de corps susceptibles d'entraver l'écoulement normal. Conformément à la réglementation en vigueur, les broyeurs d'évier sont strictement interdits.**

**La ventilation primaire des colonnes montantes est obligatoire.**

### **Article 37 - Conduites de chute**

**Les conduites de chute sont installées à l'intérieur des immeubles. Elles ne doivent subir aucun rétrécissement et les conduites non verticales doivent présenter une pente suffisante.**

**Les conditions de fixation des ouvrages doivent répondre aux besoins et permettre une bonne accessibilité. Le passage en gaine est autorisé sous réserve des possibilités d'accès ultérieures.**

**L'angle de raccordement doit orienter la canalisation dans le sens de l'écoulement.**

**Les diamètres sont déterminés en fonction des besoins et débits à évacuer. A titre indicatif, les diamètres intérieurs suivants sont admis :**

**\* cuisines :**

- jusqu'à 8 éviers et vidoirs            70 mm**
- au-dessus de 8 éviers                    100 mm**

**\* salles de bains :**

- jusqu'à 4 baignoires                    70 mm**
- au-dessus de 4 baignoires            100 mm**

**\* descentes combinées :**

- avec buanderies, etc. 100 mm (minimum)

\* descentes de WC :

- jusqu'à 2 WC 100 mm

- de 3 à 6 WC 125 mm

- au-dessus de 6 WC 150 mm

### **Article 38 - Conduites d'eaux pluviales**

Les conduites d'eaux pluviales existantes doivent être indépendantes des conduites de chute et ne servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Toutes les constructions neuves doivent disposer de canalisations récupérant lesdites eaux dans les conditions fixées à l'article 4. Les immeubles existants dont les installations ne seraient pas conformes devront obligatoirement subir les transformations nécessaires.

Les écoulements libres sur trottoir (dauphins) ou aériens (gargouilles) sont interdits.

La section des conduites est définie en fonction des besoins.

L'extrémité des conduites situées en toiture est équipée de crapaudines afin d'éviter l'introduction de déchets susceptibles d'entraver l'écoulement.

### **Article 39 - Regards de visite, puisards**

Des dispositifs communs aux conduites de chute ou conduites pluviales doivent être mis en place pour assurer l'accessibilité et l'entretien des différentes canalisations.

Les regards de visite sont établis chaque fois qu'il est nécessaire et en particulier pour :

- les changements de direction, de diamètre, de pente,
- les jonctions entre réseaux,
- l'interruption des linéaires supérieurs à 25 m

Ils sont réalisés en maçonnerie aux dimensions suffisantes pour permettre l'intervention humaine. La couverture est réalisée par l'intermédiaire d'un tampon métallique amovible.

Un enduit assure l'étanchéité intérieure et le radier est pourvu d'une cunette dont le rayon est égal à celui de la canalisation d'évacuation.

Les regards de visite ne doivent pas constituer des obstacles à l'écoulement normal, ni provoquer la stagnation des matières à évacuer.

Dans les limites des conditions fixées à l'article 4, le raccordement des conduites d'eaux pluviales doit être équipé de puisards de décantation; ces ouvrages sont munis de grilles siphoides dont l'espacement des barreaux sera de 15 mm. Ces grilles doivent être dimensionnées et posées de façon à résister

aux charges qu'elles sont appelées à subir afin qu'aucune détérioration ne puisse être la cause d'un mauvais fonctionnement.

#### **Article 40 - Ventilation**

Les conduites de chute et d'évacuation d'eaux pluviales doivent être suffisamment ventilées. En aucun cas les gaines de ventilation ou conduits de fumée ne peuvent être utilisés comme ventilation d'une partie quelconque des installations.

Les conduites de chute doivent être prolongées, sans modification de section et sans changement de direction jusqu'au moins 0,50 m au-dessus des toitures. Elles doivent être munies d'un chapeau de protection.

Dans tous les cas, le point le plus haut de la conduite ainsi prolongée doit se trouver à plus d'un mètre au-dessus des fenêtres, lucarnes et ouvertures en liaison avec l'intérieur de l'immeuble et à une distance horizontale de plus de 2 m de celles-ci. Si une conduite d'eaux pluviales débouche à une distance horizontale inférieure à 2 m d'une fenêtre, lucarne ou ouverture en liaison avec l'intérieur de l'immeuble, ou si elle reçoit les eaux de balcons, terrasses, etc., elle doit être munie, à sa partie inférieure, d'une occlusion visitable et résistante au gel.

#### **Article 41 - Entretien des installations intérieures**

Le propriétaire est tenu de veiller au bon entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Le Syndicat Intercommunal peut, à tout moment, demander à avoir accès aux installations d'assainissement et de raccordement de l'immeuble, en particulier aux ouvrages annexes : fosse à boues, séparateur à graisses, etc. (article L.35-10 du Code de la Santé Publique).

Lorsque des défauts ou des déficiences sont constatés, le propriétaire est tenu de faire exécuter, dans le délai imposé et à ses frais et risques, les réparations ou remises en conformité nécessaires. Lesdits travaux pourront être exécutés d'office et aux frais de l'usager par le Syndicat, après mise en demeure restée infructueuse, conformément à l'article L.35-3 du Code de la Santé Publique.

En aucun cas, la responsabilité du Syndicat Intercommunal ne peut être engagée ni du fait de ce contrôle ni du fait de la surveillance qu'il exerce ou de l'accord qu'il donne sur les installations d'assainissement.

Le Syndicat Intercommunal est autorisé à procéder à tout moment à la vérification des mesures prises pour le traitement ou l'épuration des eaux résiduaires industrielles déversées dans le réseau public et, en particulier, à la

vérification de la conformité aux normes.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge du propriétaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. Enfin, les propriétaires des établissements responsables de déversements ayant endommagé les installations syndicales d'assainissement seront tenus de supporter les frais de remise en état de la canalisation et des ouvrages publics quelle que soit la nature des dommages qui auront été occasionnés.

#### **Article 42 - Ouvrages particuliers / Prétraitements**

Il s'agit de :

- installation de prétraitement des effluents,
- séparateur à graisses,
- séparateur à hydrocarbures,
- séparateur à féculs,
- fosse de dessablage ou de débouillage,
- bache de stockage,
- poste de refoulement,
- etc

Cette liste non limitative correspond aux principaux types d'ouvrages annexes de prétraitement individuel susceptibles d'être installés avant le point de raccordement au réseau public.

Des prescriptions spécifiques sont applicables dans le cas de certains effluents et nécessiteront une étude et l'autorisation du Syndicat Intercommunal avant raccordement, avec établissement éventuel d'une convention de déversement d'eaux résiduaires industrielles (article 11).

L'installation et l'entretien des ouvrages cités ci-dessus sont à la charge du propriétaire. Ces ouvrages doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les factures de l'enlèvement des sous-produits par une entreprise agréée doivent pouvoir être présentées par le propriétaire à toute demande du Syndicat Intercommunal.

En tout état de cause, l'usager demeure seul responsable de ses installations. Les conditions d'entretien des dispositifs d'assainissement autonome sont précisées par la circulaire du 18 mai 1984 relative à la modification du Règlement Sanitaire Départemental type.

#### **Article 43 - Modification ou suppression des installations intérieures**

Toute modification concernant le branchement intérieur des immeubles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. Le Syndicat Intercommunal :

- pourra contrôler la suppression ou l'installation d'ouvrages particuliers ou de prétraitements tels que décrits à l'article précédent ;
- devra être tenu informé de toute modification concernant la nature des

activités exercées dans les locaux raccordés ;

- pourra exiger la réalisation d'installations spéciales ou la modification de celles existantes.

#### **Article 44 - Contrôle des travaux -Certificat de conformité**

Conformément à l'article L.35-1 du Code de la Santé Publique, le Syndicat Intercommunal contrôle la conformité des installations intérieures.

L'ensemble des installations situées en amont du branchement doit être conforme aux prescriptions techniques fixées aux articles 31 à 40 du présent règlement.

A l'issue des travaux et à la demande de l'usager, le Syndicat Intercommunal délivre un certificat de conformité après vérification des points suivants et sous réserve de leur conformité :

\* risque de retour d'eau :

- étanchéité du réseau par rapport au niveau de voirie

- absence de siphon de sous-sol ou autre raccordement sous niveau de chaussée

\* réseau privé souterrain :

- absence de conduites d'eaux pluviales raccordées pour les constructions postérieures à la date d'application du présent règlement (sauf stockage intermédiaire),

- écoulement direct, sans fosse septique,

- cunette en regard,

- conduite adaptée (nature, diamètre, pente)

\* installations intérieures :

- installations de refoulement d'eaux usées : présence d'un clapet anti-retour,

- présence de siphons aux raccordements des WC, éviers, baignoires, etc.,

- absence de broyeur (évier, WC),

- présence de ventilation sur les colonnes montantes,

- conduites intérieures adaptées (section, pente, té de débouillage, etc.),

- absence de siphons raccordés au réseau public d'assainissement dans les locaux utilisés aux fins de stockage de carburants ou de combustibles et dans les chaufferies

\* contrôle du bon écoulement des eaux vannes

Pour lui permettre d'assurer le contrôle technique des ouvrages pendant les travaux et pour les opérations immobilières importantes :

- le Syndicat Intercommunal doit obligatoirement être convoqué aux réunions de chantier durant la période de réalisation des V.R.D. dans le cadre de l'édification d'immeubles collectifs ;

- il est en droit d'exiger des essais d'étanchéité et une inspection par caméra vidéo sur toutes les canalisations préalablement aux opérations de raccordement sur le réseau. Il est destinataire du plan de recolement des réseaux repérés en (x,y,z), figurant le réseau principal, les branchements et les ouvrages particuliers.

## **Chapitre VIII - Dispositions administratives**

### **Article 45 - Responsabilités**

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures et de son branchement tel que défini à l'article 14 du présent règlement. En aucun cas, la responsabilité du Syndicat Intercommunal ne pourra être recherchée à la suite d'un refoulement d'eau d'égout dans les sous-sols et autres caves des immeubles, pour autant que le fonctionnement normal de l'égout n'aura pas été interrompu.

Il est rappelé que la mise en charge même momentanée de l'égout constitue un cas particulier de son fonctionnement et non une insuffisance ou anomalie.

### **Article 46 - Sanctions - Infractions**

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement seront poursuivies et réprimées selon les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, dans le cadre des juridictions compétentes.

Sans préjudice de ce recours de droit, les usagers déversant des eaux résiduaires industrielles ou considérées comme telles, peuvent se voir retirer l'autorisation de déversement, auquel cas leur branchement à l'égout public sera aussitôt supprimé ou obturé à leurs frais.

Comme le prévoit l'article L.35-5 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles raccordables qui n'auraient pas réalisé les travaux intérieurs nécessaires au raccordement définitif tels que définis à l'article 3 du présent règlement dans un délai de 2 (deux) ans à compter de la mise en service du réseau auront à supporter une majoration de 100% de la redevance d'assainissement.

### **Article 47 - Redevance d'assainissement**

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, le Syndicat Intercommunal perçoit une redevance d'assainissement à laquelle sont soumis tous les usagers de son réseau

d'assainissement. Conformément au décret précité, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance, et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, une majoration de 25% est applicable sur le montant de la redevance d'assainissement, nonobstant la majoration de 100% prévue à l'article 46.

La redevance d'assainissement est applicable à tous les immeubles riverains d'une voie publique canalisée ou d'une voie privée débouchant sur une voie publique canalisée.

Les propriétaires d'immeubles raccordables qui n'auraient pas réalisé les travaux intérieurs dans le délai légal de 2 (deux) ans, tel que défini à l'article 3 du présent règlement supportent une majoration de 100% de la redevance d'assainissement comme le prévoit l'article **L.35-5** du Code de la Santé Publique.

Sont considérés comme raccordables les immeubles existants ou neufs raccordables gravitairement ou par tout autre procédé, y compris le refoulement.

La consommation d'eau non rejetée à l'égout par suite d'une fuite souterraine dûment constatée par le service de distribution d'eau de la zone pourra donner lieu à un dégrèvement de la redevance d'assainissement.

#### **Article 48 - Participation financière pour travaux de branchement à l'égout**

Cette participation correspond au remboursement, par les propriétaires concernés, du coût total des travaux de branchement réalisés sous domaine public.

#### **Article 49 - Droit de branchement**

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout (cas des immeubles neufs et des immeubles existants subissant des travaux de rénovation ou d'extension faisant l'objet d'un permis de construire ainsi que les immeubles en voie de transfert ou de mutation et pour lesquels il a été fait mention de ces dispositions dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme) sont astreints à verser une participation pour raccordement à l'égout dite "droit de branchement" pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Les modalités de cette participation sont fixées par délibération du Comité du Syndicat Intercommunal.

#### **Article 50 - Modification du règlement**

Toute modification du règlement fera l'objet de la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent texte.

**Article 51 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement remplace le Règlement d'Assainissement adopté par délibération du Comité Syndical du 15 décembre 1988. Il entrera en vigueur, avec effet immédiat sur l'ensemble du territoire du Syndicat Intercommunal, dès son approbation.

Les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent règlement sont abrogées.

**Article 52 - Exécution**

Les agents du Syndicat Intercommunal, les agents du service gestionnaire de ses réseaux, M. le receveur du Syndicat Intercommunal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché et publié conformément à la loi.

Fait à Besançon, le 25 Mai 2000.

- 1 -

- 2 -

- 3 -

- 4 -

- 5 -

- 6 -

- 7 -

- 8 -

- 9 -

- 10 -

- 11 -

- 12 -

- 13 -

- 14 -

- 15 -

- 16 -

- 17 -

- 18 -

- 19 -

- 20 -

- 21 -

- 22 -

- 23 -

- 24 -

- 25 -

**Le Président,**  
**R. REYLÉ**

- 26 -